

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

CONTEXTE

Depuis la dernière réforme en droit de la famille qui date de 1980, le portrait des familles du Québec a énormément changé et des décisions importantes ont été rendues. En juin 2015, le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF) proposait notamment de moderniser les règles de filiation par le sang et des enfants nés d'une procréation assistée, incluant la gestation pour autrui. Les seules modifications apportées aux règles de filiation datent de 2002 et portaient spécifiquement sur les enfants nés d'une procréation assistée.

De plus, lors des consultations sur la réforme du droit de la famille en 2019, plusieurs groupes se sont exprimés sur le manque de considération de la violence conjugale lors de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant, principalement lors des décisions concernant sa garde et les droits d'accès. Cette préoccupation a également été soulevée dans le rapport *Rebâtir la confiance* et celui de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.

Enfin, par le *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022*, le gouvernement s'est engagé à assurer l'égalité des parents de minorités sexuelles et pour refléter la réalité familiale des parents trans ou non binaires. D'ailleurs, la Cour supérieure a, dans le jugement *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*, invalidé plusieurs dispositions du Code civil et suspendu cette invalidité jusqu'au 31 décembre 2021.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Ce projet de loi poursuit plusieurs objectifs visant à moderniser le droit de famille en l'adaptant aux réalités des familles québécoises, dont :

- établir un encadrement juridique de la gestation pour autrui permettant la mise en place d'un processus clair, prévisible et sécuritaire assurant le respect des droits de l'enfant à naître et de la femme qui lui a donné naissance ainsi que des parents d'intention;
- tenir compte des problématiques de l'agression sexuelle et de la violence conjugale et proposer des moyens visant à protéger les victimes;
- reconnaître le besoin de quête identitaire de l'enfant né à la suite d'une procréation assistée et donner un meilleur accès à la connaissance des origines pour l'enfant adopté;
- améliorer les règles relatives à l'adoption et à la tutelle supplétive;
- offrir un meilleur soutien aux enfants et aux familles en cas de décès d'un parent;
- favoriser la reconnaissance des parents de minorités sexuelles et des personnes trans ou non binaires.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi propose notamment :

- **en matière de filiation :**
 - un encadrement de la gestation pour autrui en prévoyant l'établissement légal de la filiation et, subsidiairement, l'établissement judiciaire;

- des mesures particulières concernant les conventions de gestation pour autrui lorsque la femme choisie pour donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec;
 - de revoir, en matière d'adoption, la règle relative à l'échange de renseignements ou au maintien ou au développement de relations personnelles de l'adopté avec sa famille d'origine;
 - de consacrer dans la Charte des droits et libertés de la personne le droit à la connaissance de ses origines et d'en préciser la portée dans le Code civil;
 - de permettre à l'enfant né à la suite d'une procréation assistée d'obtenir, à certaines conditions, la communication de l'identité du donneur et de la femme qui lui a donné naissance;
 - d'élargir les règles actuelles relatives à la connaissance des origines concernant les enfants adoptés;
 - de réduire le délai pour inscrire un refus à la communication de l'identité.
 - de faciliter la communication de renseignements médicaux, notamment si, de l'avis du médecin, la santé de la personne le justifie ou si, en matière de procréation assistée, la personne concernée y consent;
 - d'étendre la présomption de paternité aux conjoints de fait.
- **en matière de droits de la personnalité ainsi que de l'état et de la capacité des personnes :**
 - de bonifier la règle prévoyant que les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt en y ajoutant le critère de la violence familiale;
 - de préciser le moment où l'enfant est considéré conçu aux fins de la loi;
 - de permettre à l'un des conjoints en union de fait de déclarer la filiation de son conjoint, comme pour les conjoints mariés ou unis civilement;
 - d'adapter le corpus législatif afin de reconnaître les parents trans, non binaires ou de minorités sexuelles;
 - de permettre sur demande, dans certaines situations, d'être désigné à l'acte de naissance de son enfant comme parent plutôt que comme père ou mère;
 - de permettre sur demande l'ajout d'une mention d'identité de genre à son acte de naissance, en plus de la mention du sexe qui y figure;
 - de permettre que le sexe de l'enfant soit déclaré indéterminé lorsqu'il est difficilement identifiable médicalement;
 - de prévoir une limite quant au nombre de prénoms pouvant être attribués à la naissance d'un enfant, en plus de prévoir le concept de prénom usuel;
 - de mettre en œuvre en partie l'appel à l'action 17 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada en prévoyant la possibilité d'exempter les survivants des pensionnats autochtones et leur famille du paiement des frais pour certaines demandes et documents relatifs à l'état civil;
 - de permettre à un membre de la famille d'accueil de l'enfant d'être désigné à titre de tuteur suppléant et de prévoir que le désengagement envers l'enfant constitue une situation permettant qu'une personne puisse être désignée à titre de tuteur suppléant.
 - **en matière d'autorité parentale :**
 - de préciser que l'autorité parentale s'exerce sans violence;

- de permettre à un parent, en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle commise par l'autre parent, de prendre certaines décisions relatives aux soins et à l'accompagnement d'un enfant dans le processus judiciaire sans l'accord de cet autre parent;
- de préciser que la présence de violence familiale fait notamment partie des motifs à considérer dans le cadre d'une demande de déchéance de l'autorité parentale;
- de revoir la règle visant l'exercice des relations personnelles de l'enfant et ses grands-parents en y ajoutant notamment l'ex-conjoint de son parent.

En outre, afin de protéger les victimes de violence familiale ou sexuelle, le projet de loi propose de prévoir que le tribunal puisse empêcher une partie non représentée de procéder elle-même au contre-interrogatoire de la victime et ainsi ordonner qu'un avocat soit désigné pour le faire. Il est proposé que le tribunal puisse faire de même à l'égard de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un enfant en matière de protection de la jeunesse.

De plus, le projet de loi propose un processus obligeant les institutions financières à remettre à une personne, en cas de décès de son conjoint ou de son ex-conjoint, plus rapidement et à certaines conditions, sa part dans le solde d'un compte dont ils étaient cotitulaires au moment du décès.

Enfin, le projet de loi propose de prévoir que tout enfant mineur est admissible gratuitement à l'aide juridique sans égard à son admissibilité financière, et ce, pour tous les services offerts en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et des règlements.

AVANTAGES

En plus de favoriser l'intérêt de l'enfant, les mesures du projet de loi contribuent à moderniser les règles de la filiation afin qu'elles correspondent aux réalités des familles d'aujourd'hui. Plusieurs d'entre elles contribuent à déjudiciariser le processus et favorisent l'accès à la justice. Plus particulièrement, la mesure visant l'encadrement de la gestation pour autrui assure l'équilibre entre l'intérêt de l'enfant, des parents d'intention et de la personne qui a accepté de donner naissance en plus de favoriser son consentement libre et éclairé. Quant aux règles concernant la gestation pour autrui à l'extérieur du Québec, outre le respect des droits fondamentaux de la personne qui a accepté de donner naissance, celles-ci offrent aux parents d'intention la sécurité, la prévisibilité et la transparence quant au processus. Les mesures concernant la connaissance des origines permettent à plus d'enfants de connaître l'origine de leur existence pour construire leur identité. Les mesures en matière de violence familiale ou sexuelle contribuent à mieux protéger la sécurité et la vie des enfants et des personnes qui en sont victimes.

IMPACTS

Les mesures concernant les parents de minorités sexuelles et les personnes trans ou non binaires constituent une meilleure reconnaissance de ces personnes par le législateur.

Pour les adoptés, les mesures concernant la connaissance des origines en matière d'adoption apportent un élargissement à la connaissance de leurs origines et créent un nouveau droit pour les enfants nés d'un don de gamète.

Les mesures encadrant la gestation pour autrui permettraient aux parents d'intention, si les conditions de l'établissement légal de la filiation sont remplies, de faire établir la filiation de l'enfant né d'un projet de gestation pour autrui sans devoir s'adresser aux tribunaux.

La mesure visant les échanges de renseignements, le maintien ou le développement de relations personnelles entre l'adopté et le parent d'origine ou les membres de sa famille d'origine favoriseront les ententes. Il en est de même pour la mesure visant les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents et ex-beau-parent significatifs.

Enfin, les personnes suivantes n'auront plus à s'adresser au tribunal:

- l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, ce tiers ou un de leurs proches liés génétiquement, pour obtenir des renseignements médicaux avec le consentement de la personne concernée;
- le parent en union de fait pour établir la filiation de l'autre parent décédé ou dans l'impossibilité d'agir;
- un enfant de 14 ans et plus voulant mettre fin à des relations personnelles avec ses grands-parents et certaines autres personnes significatives.